



No de résolution
ou notation
3 AVRIL
2023

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Barbe tenue le lundi 3 avril 2023, à 19h00 à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville. La séance a été convoquée selon l'article 152 du Code municipal du Québec.

La présente séance est présidée par le maire suppléant François Gagnon en l'absence de la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Johanne Béliveau
Mme Marilou Carrier
M. Denis Larocque
M. Daniel Pinsonneault
Mme Miriame Dubuc-Perras

Mme Chantal Girouard, directrice générale / greffière-trésorière, est présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2023-04-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par : Daniel Pinsonneault
Appuyé par : Denis Larocque
Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER**

2023-04-02

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par : Marilou Carrier
Appuyé par : Johanne Béliveau
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE
LUNDI 3 AVRIL 2023 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H00

No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation et suivi du procès-verbal
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023
4. Période de questions / intervenants
5. Administration générale / Finance / Greffe
 - 5.1 Approbation des comptes payés et à payer ®
 - 5.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 31 mars 2023 ®
 - 5.3 Amendement résolution numéro 2023-03-14®
 - 5.4 Signatures entente entraide incendie Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka ®
 - 5.5 Demande d'appui à la Municipalité de Sainte-Anicet ®
 - 5.6 Mandat offre de services Cauca ®
 - 5.7 Autorisation signataires acte notarié ®
 - 5.8 Mandat offre de services balayage de rues ®
 - 5.9 Mandat offre de services aménagement paysager ®
 - 5.10 Ajout d'adresses civiques ®
 - 5.11 Mandat offre de services ZEL agence de communication ®
 - 5.12 Mandat offre de services Les Services EXP Inc.®
 - 5.13 Adoption et signature de l'entente intermunicipale pour les services régionaux en prévention des incendies ®
 - 5.14 Acte de vente appareils respiratoires à la Municipalité de St-Étienne-de-Beauharnois®
 - 5.15 Acte de vente appareils respiratoires à la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest ®
 - 5.16 Demande d'intervention dans un cours d'eau; le cours d'eau Pinsonneault à Sainte-Barbe ®
6. Urbanisme / Développement économique /Environnement
 - 6.1 Règlement # 2003-05-57 modifiant le règlement de zonage # 2003-05 afin de revaloriser le périmètre urbain ®
 - 6.2 Règlement # 2003-05-56-1 modifiant le règlement de zonage # 2003-05 afin d'encadrer les hébergements touristiques ®
 - 6.3 Règlements # 2003-05-56-2 à 2003-05-56-40 modifiant le règlement de zonage # 2003-05 afin d'encadrer les hébergements touristiques ®
 - 6.4 Règlement # 2003-04-09 modifiant le Plan d'urbanisme # 2003-04 ®
 - 6.5 Règlement # 2008-05-02 concernant la vidange et l'étanchéité des fosses septiques ®
 - 6.6 Règlement # 2023-04 relatif à la démolition d'immeubles ®
 - 6.7 Règlement # 2023-05 concernant les dérogations mineures ®
 - 6.8 Demande de dérogation mineure numéro 2023-02-0001 ®



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- 6.9 ~~Demande de dérogation mineure numéro 2023-03-0001~~
Ⓜ **POINT REPORTÉ À UNE SÉANCE ULTÉRIEURE**
- 6.10 Demande de PIIA numéro 2023-03-0002 Ⓜ
- 6.11 Dépôt du rapport mensuel de l'inspectrice en urbanisme et environnement
- 6.12 Dépôt du rapport mensuel de l'assainissement des eaux
7. Communications et projets spéciaux
8. Travaux publics / Voirie
 - 8.1 Protocole d'entente développement domiciliaire Avenue Marcel Ⓜ
 - 8.2 Autorisation signataires acte de cession réseau d'aqueduc Ⓜ
9. Sécurité incendie / Sécurité publique et civile
 - 9.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie du mois de février 2023
 - 9.2 Dépôt du rapport mensuel du service incendie du mois de mars 2023
10. Loisirs et vie communautaire
 - 10.1 Autorisation de dépôt d'un dossier de Candidature Ⓜ
 - 10.2 Dépôt du rapport mensuel de la bibliothèque municipale Lucie Benoit
 - 10.3 Dépôt du rapport mensuel du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
11. Correspondance
 - 11.1 Dépôt du rapport mensuel de la correspondance
12. Période de questions portant sur la séance
13. Levée de la séance

Chantal Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière

2023-04-03

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2023

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras
Appuyé par : Denis Larocque
Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023
soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

PÉRIODE DE QUESTIONS / INTERVENANTS (sur divers sujets)

- M. Philippe Daoust, 44, ch. De la Baie : Coûts Écocentre
- M. Carrière, avenue : taxes



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- **M. Luc Audet, 34^e Avenue** : Écocentre
- **M. Robert Chrétien, Ch. Bord de l'Eau** : hébergement touristique

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / FINANCE / GREFFE

Comptes			
0120064-EOP Epargne avec opérations (C) Haut-Saint-Laurent	Options ▾		293 537,51 CAD
0120064-ET1 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent	Options ▾		1 023 374,89 CAD
0120064-ET2 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent	Options ▾		0,00 CAD
Total Comptes (CAD) :			1 316 912,40 CAD

2023-04-04

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : Johanne Béliveau

Que les comptes fournisseurs de la liste au 31 mars 2023 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés.

Liste des factures au 31 mars 2023	108 737.61\$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires de mars 2023 (employés, pompiers, élus)	39 935.87\$
Immobilisations au 31 mars 2023	34 515.04\$ (ristourne TPS enlevée)
TOTAL =	183 188.52 \$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-05

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Proposé par : Denis Larocque

Appuyé par : Marilou Carrier

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2020-06 du conseil municipal, je soumetts à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

période se terminant le 31 mars 2023. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-06

AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2023-03-14 CONCERNANT LA DEMANDE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC DE RÉDUIRE LA VITESSE SUR LA ROUTE 132.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite amender la résolution numéro 2023-03-14 afin de corriger la limite de vitesse à 50 km/h au lieu de 60 km/h.

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des usagers du réseau routier est une priorité pour le conseil municipal de Sainte-Barbe;

CONSIDÉRANT QUE la modération de la vitesse vise à améliorer la sécurité des usagers, en particulier les usagers vulnérables (piétons, cyclistes), et à créer des milieux de vie plus conviviaux;

CONSIDÉRANT QUE la maîtrise de la vitesse contribue non seulement à l'amélioration de la sécurité routière, mais aussi à une meilleure cohabitation de tous les usages, à une meilleure qualité de vie pour les riverains et à des quartiers plus conviviaux, ce qui favorise les déplacements actifs;

CONSIDÉRANT QUE la vitesse est l'un des principaux facteurs d'accidents et que le risque associé à la gravité des blessures augmente plus la vitesse est élevée;

CONSIDÉRANT le nombre élevé d'entrées charretières accédant à la Route 132 qui rend l'accessibilité plus difficile;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs commerçants sont situés sur la Route 132;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite favoriser les déplacements actifs sécuritaires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Johanne Béliveau

Et appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec (MTQ) de réduire la vitesse à 50 km/h sur la Route 132 (à l'entrée du village de la Municipalité de Sainte-Barbe) situé en amont du 314 Route 132 et du 445 Route 132.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

**SIGNATURES ENTENTE ENTRAIDE INCENDIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA**

ATTENDU QUE les municipalités désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du *Code municipal* pour conclure une entente intermunicipale d'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence ;

ATTENDU QUE la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)* permet d'établir un système d'entraide entre les services de sécurité incendie municipaux et d'en établir les conditions ;

ATTENDU QUE l'entente et les annexes font parties intégrantes de cette résolution ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marilou Carrier

Et appuyé par Daniel Pinsonneault

Que la mairesse, Louise Lebrun et la directrice générale, Chantal Girouard soient autorisées à signer les documents relatifs à l'entente d'entraide incendie avec la Municipalité limitrophe de Saint-Stanislas-de-Kostka.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-08

DEMANDE D'APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET POUR L'AJOUT DE FEUX JAUNES CLIGNOTANTS SUR LA ROUTE 132

CONSIDÉRANT le volume élevé de véhicules circulant sur la Route 132 à l'approche du centre urbain de la Municipalité de Sainte-Barbe;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se soucie de la sécurité des usagers de la route et de la fonctionnalité de la circulation à l'approche du centre urbain ;

CONSIDÉRANT QUE des accidents sont survenus à plusieurs reprises à l'intersection de la Route 132 et du Chemin de Planches dont une causant un décès en 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Denis Larocque

Que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

– De solliciter l'appui de la Municipalité de Saint-Anicet concernant la demande que la Municipalité de Sainte-Barbe a envoyée au ministère des Transports du Québec pour l'ajout d'un feu jaune clignotant sur la Route 132 à l'intersection de la Route 132 et Chemin de Planches à Sainte-Barbe.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

MANDAT OFFRE DE SERVICES- CAUCA
DÉPENSE 02-220-00-333

Proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : Marilou Carrier

Que l'offre de services de Cauca Centre d'expertise multiservice soit approuvée pour les traitements d'appels d'urgences / répartition incendie aux coûts totaux de 6 049.60\$ plus les taxes applicables. Ce montant est réparti annuellement et ce pour une durée de 5 ans.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-10

AUTORISATION SIGNATAIRES ACTE NOTARIÉ-
ACQUISITION DU LOT 3 884 797

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Denis Larocque

Que la mairesse et la directrice générale soient autorisées à signer l'acte notarié portant le numéro 24 515 668 avec Maître Jeanne Briand pour l'acquisition du lot 3 884 797 situé sur la 42^e Avenue à Sainte-Barbe.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-11

BALAYAGE DE RUES
DÉPENSE 02-320-00-521

Proposé par : Marilou Carrier

Appuyé par : Johanne Béliveau

Que la firme Guindon et filles soit autorisée à effectuer le balayage de rues sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Barbe au taux horaire de 115,00\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-12

AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET NETTOYAGE EXTÉRIEUR
DÉPENSE 02-690-00-529

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Marilou Carrier

Que la firme Denis Brisson Inc. soit retenue pour l'aménagement paysager et nettoyage extérieur pour la saison 2023 des emplacements suivants : Hôtel de ville, bibliothèque, Centre Barberivain, Centre communautaire, ainsi que les 4 panneaux de Bienvenue. Ces travaux représentant un montant de 4 209.30\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

AJOUT D'ADRESSES CIVIQUES

Proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

Que les adresses civiques mentionnées ci-dessous soient ajoutées pour refléter la situation actuelle des lieux et régulariser des disparités afin d'éviter toute ambiguïté aux services de secours lorsque requis.

Nouveau no civique	Propriétaire(s)	Adresse postale Propriétaire(s)	Matricule	Lot
20 , rue des Récoltes Sainte-Barbe (Qc) J0S 1P0 (Nouvelle construction)	Développement Loiselle Inc.	274, rang Saint-Charles Havelock (Qc) J0S 2C0	À venir	6 448 992
22 , rue des Récoltes Sainte-Barbe (Qc) J0S 1P0 (Nouvelle construction)	Développement Loiselle Inc.	274, rang Saint-Charles Havelock (Qc) J0S 2C0	À venir	6 448 991
26 , rue des Récoltes Sainte-Barbe (Qc) J0S 1P0 (Nouvelle construction)	Développement Loiselle Inc.	274, rang Saint-Charles Havelock (Qc) J0S 2C0	À venir	6 448 990
30 , rue des Récoltes Sainte-Barbe (Qc) J0S 1P0 (Nouvelle construction)	Développement Loiselle Inc.	274, rang Saint-Charles Havelock (Qc) J0S 2C0	À venir	6 448 989
345 , 45 ^{ième} avenue, Sainte-Barbe (Qc) J0S 1P0 (Nouvelle construction)	Guillaume Leduc Marie-Ève Clément	881, rue Fluet Salaberry-de- Valleyfield (Qc) J6S 0E1	4503 59 6363	2 844 401
234 , chemin du Bord- de-l'Eau Sainte-Barbe (Qc) J0S 1P0 (Nouvelle construction)	Alain Bouchard Denise Blackburn	223, rue des Amarres Salaberry-de- Valleyfield (Qc) J6T 0C3	4905 92 5367	2 844 890

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-14

MANDAT OFFRE DE SERVICES EN COMMUNICATION DÉPENSE 02-130-00-410

Proposé par : Johanne Béliveau

Appuyé par : Denis Larocque

Que l'offre de services fournie par la firme Zel agence de communication soit approuvée aux coûts de 2 755,00\$ plus les taxes applicables afin d'accompagner la Municipalité de Sainte-Barbe dans la restructuration des communications et du site internet.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER



2023-04-15

No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

MANDAT OFFRE DE SERVICES- LES SERVICES EXP INC.

Proposé par : Daniel Pinsonneault
Appuyé par : Denis Larocque
Que soit octroyé le mandat de la firme Les Services EXP Inc. pour les services d'ingénierie en lien avec le projet d'agrandissement du Centre Barberivain situé au 471 Chemin de l'Église à Sainte-Barbe aux montants de 60 700.00 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-16

**ADOPTION ET SIGNATURE DE L'ENTENTE
INTERMUNICIPALE POUR LES SERVICES RÉGIONAUX
EN PRÉVENTION DES INCENDIES**

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent à présenter une offre de services régionale en prévention des incendies à l'ensemble des municipalités locales en faisant parties ;

ATTENDU QUE l'offre de services régionale en prévention des incendies inclut trois des 5 volets obligatoires au programme de prévention incendie municipale (PMP) :

1. Volet 2 : Règlementation municipale en prévention incendie ;
2. Volet 4 : Inspection périodique des risques plus élevés ;
3. Volet 5 : Activités de sensibilisation du public.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Barbe a déjà adhérer via la résolution 2022-12-21 adopté le le 5 décembre 2022 à l'offre de services régionale en prévention des incendies ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Daniel Pinsonneault
Appuyé par : Marilou Carrier

D'adopter telle quelle l'entente intermunicipale et d'autoriser la directrice générale et greffière trésorière Chantal Girouard ainsi que la mairesse Louise Lebrun à signer cette entente.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-17

ACTE DE VENTE APPAREILS RESPIRATOIRES

Proposé par : Denis Larocque
Appuyé par : Daniel Pinsonneault



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Que soit autorisée la vente de vieux appareils respiratoires de la Municipalité de Sainte-Barbe à la Municipalité de St-Étienne-de-Beauharnois aux coûts de 4 350.00\$ taxes comprises.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-18

ACTE DE VENTE APPAREILS RESPIRATOIRES

Proposé par : Denis Larocque
Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Que soit autorisée la vente de vieux appareils respiratoires de la Municipalité de Sainte-Barbe à la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest aux coûts de 1 250.00\$ taxes comprises.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-19

DEMANDE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU ; LE COURS D'EAU PINSONNEAULT À SAINTE-BARBE.

ATTENDU la demande d'intervention dans un cours d'eau reçu par la MRC du Haut-Saint-Laurent de la part de la municipalité de Saint-Anicet pour des problèmes de libre écoulement de l'eau dans le cours d'eau Pinsonneault sur son territoire.

ATTENDU que la MRC informe la municipalité de Sainte-Barbe que pour rétablir le libre écoulement du cours d'eau Pinsonneault dans sa partie amont à Saint-Anicet, des travaux seront aussi nécessaires dans sa partie aval à Sainte-Barbe.

ATTENDU que la partie du cours d'eau visé par la demande qui se situe sur le territoire de Sainte-Barbe est illustrée sur le plan ci-joint et identifiée comme suit :

- **Cours d'eau Pinsonneault** : De son embouchure dans le lac Saint-François en bordure du lot 2 844 336, jusqu'à la limite municipale située au Chemin de Planches en bordure du lot 5 039 347, soit environ 1700 mètres sur le territoire de Sainte-Barbe.

ATTENDU QUE, selon la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), les cours d'eau précités sont de la compétence de la *Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent* (MRC) et que selon l'article 105, celle-ci doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

ATTENDU QUE la totalité du parcours du cours d'eau précité ainsi que l'ensemble de son bassin versant se retrouve à l'intérieur des limites des municipalités de Sainte-Barbe et de Saint-Anicet.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ATTENDU QUE la MRC a un contrat d'ingénierie des cours d'eau avec une firme de génie, et qu'un ingénieur spécialiste est attiré à la MRC pour les demandes d'intervention dans les cours d'eau.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Denis Larocque

Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Que la municipalité de Sainte-Barbe se joigne à la demande d'intervention dans un cours d'eau de Sainte-Barbe pour le cours d'eau Pinsonneault.

De demander à la MRC du Haut-Saint-Laurent :

- De prendre complètement en charge la gestion du projet ;
- De mandater l'ingénieur spécialiste de travaux en milieu hydrique et en analyse hydrogéomorphologique de vérifier s'il y a une problématique au libre écoulement ;
- S'il y a une problématique, de déterminer les travaux requis pour le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau, tel qu'il était au moment de son aménagement, aux endroits où cela est nécessaire ;
- De faire une délimitation précise du bassin versant sur le territoire de Sainte-Barbe ainsi que les calculs et manipulations géomatiques nécessaires à l'application du règlement numéro 2020-04 concernant la répartition des coûts relatifs aux travaux dans les cours d'eau de la municipalité de Sainte-Barbe ;
- D'effectuer une rencontre d'intéressés expliquant le projet aux citoyens visés par l'application du règlement municipal de répartition des coûts ;
- D'obtenir tous les permis exigés par les lois et règlements en vigueur, entre autres le permis environnemental du *ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs* ;
- De préparer les plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau ;
- De lancer un appel d'offres public sur le *Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec*, d'octroyer le contrat et de surveiller les travaux ;
- D'effectuer toutes autres démarches nécessaires au rétablissement du libre écoulement ;

De préciser que l'ensemble des coûts de ce projet seront assumés par la municipalité de Saint-Anicet à environ 63 %, et par la municipalité de Sainte-Barbe à environ 37 %, conformément au règlement n° 304-2018 relatif aux quotes-parts et au règlement n° 267-2013 concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation
2023-04-20

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

URBANISME/ DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE/ ENVIRONNEMENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT # 2003-05-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE # 2003-05 AFIN DE REVALORISER LE
PÉRIMÈTRE URBAIN**

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003 ;

ATTENDU qu'un règlement # 2022-06 intitulé Règlement de contrôle intérimaire découlant du processus de révision du plan d'urbanisme no.2003-04 est entré en vigueur le 4 octobre 2022;

ATTENDU que le plan d'urbanisme est en cours de modification concernant le périmètre urbain;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions règlementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une séance tenue le 6 février 2023;

ATTENDU qu'une séance de consultation publique a eu lieu le 28 février 2023;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors d'une séance tenue le 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Johanne Béliveau

Appuyé par : Marilou Carrier

Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2003-05-57 soit et est adopté **SANS CHANGEMENT** et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

1. Modifier la classification des usages « commerce et service », « publique et/ou institutionnelle » et « industrie »;
2. Retirer le texte où l'on précise que les écocentres et les centres de tri des matières recyclables sont limités en zone commerciale et industrielle (CB);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

3. Abroger les grilles de spécification CB-1, HA-2 (1de2 et 2de2), CA-1 (2de2), MX-1 (2de2);
4. Ajouter les grilles de spécifications CA-3 et MX-3;
5. Remplacer les grilles de spécifications CA-1 (1de2), CA-2, CB-2, MX-1 (1de2), MX-2;
6. Permettre plusieurs usages par bâtiment parmi les groupes d'usage « commerce et services », « publique et/ou institutionnelle » ou « industrie »;
7. Permettre plus d'un bâtiment principal par lot dans le cas de mini-entrepôt;
8. Modifier certaines zones du plan de zonage du périmètre urbain (carte 2 de 3).

Article 2

Le règlement de zonage est modifié au chapitre 4, en dessous du premier alinéa, au tableau « classification des usages » par le remplacement des sections reliées à « commerce et service » et « publique et/ou institutionnelle », par les sections suivantes :

Commerce et Service

- | | |
|-----|---|
| C1 | Commerce et service de détail |
| C2 | Service professionnel et personnel |
| C3 | Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant |
| C4 | Commerce de villégiature |
| C5 | Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires |
| C6 | Commerce d'établissement d'hébergement touristique |
| C7 | Atelier de métiers |
| C8 | Commerce de gros |
| C9 | Commerce et service lourd |
| C10 | Commerce relié à l'érotisme |
| C11 | Service de récréation |

Publique et / ou institutionnelle

- | | |
|----|----------------------|
| p1 | Récréation publique |
| p2 | Institution publique |
| p3 | Utilité publique |
| p4 | Service public |

Article 3

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié, par le remplacement des articles 4.2 à 4.2.3, 4.3 et 4.4 et, par l'ajout des articles 4.2.7 à 4.2.11, par ce qui suit :

4.2 LE GROUPE « COMMERCE ET SERVICE »

Le groupe « commerce et service (C) » comprend 11 classes d'usages apparentés par leur nature, l'occupation des lots, l'édification et l'occupation des bâtiments ainsi que leurs effets sur le voisinage.

4.2.1 COMMERCE ET SERVICE DE DÉTAIL (C1)

La classe d'usage « commerce et service de détail (C1) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait à la vente au détail d'un bien, d'un produit ou d'un service;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- b. L'usage peut avoir trait à la fabrication, la préparation, l'entretien ou la réparation d'un bien vendu sur place pourvu que la superficie de plancher utilisée pour réaliser spécifiquement les activités de fabrication, de préparation, d'entretien ou de réparation soit inférieure à celle utilisée pour réaliser spécifiquement les activités de vente au détail.
- c. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;
- d. L'étalage extérieur de vente de produits est autorisé. Il doit respecter le nombre minimal de cases de stationnement, les marges de recul prescrites aux grilles des spécifications et une superficie de 30 mètres carrés maximum;
- e. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- f. L'entreposage extérieur est formellement interdit.

La classe d'usage « commerce et service de détail (C1) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Animalerie;
- Antiquaire;
- Bar, brasserie, discothèque;
- Café et restaurant;
- Commerces d'alimentation générale et spécialisée, tels que: Épicerie, boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, chocolaterie et confiserie, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie;
- Dépanneur;
- Fleuriste;
- Galerie d'art;
- Magasin d'article de sport, de chaussures et de vêtements;
- Magasin de boissons alcoolisées;
- Magasin de meubles et d'électroménagers;
- Pharmacie;
- Serrurier.

4.2.2 SERVICE PROFESSIONNEL ET PERSONNEL (C2)

La classe d'usage « service professionnel et personnel (C2) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait à la vente au détail d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service;
- b. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- c. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- d. L'entreposage extérieur est formellement interdit.

La classe d'usage « service professionnel et personnel (C2) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Banque, Caisse populaire;
- Buanderie, nettoyeur;
- Cabinet de services, tels que : médecins, dentistes, comptables, architectes, ingénieurs, avocats, notaires, graphistes, photographes, opticiens, arpenteurs, évaluateurs, traitement informatique, courtiers en immeuble;
- Centre de formation;
- Garderie;
- Imprimerie;
- Tailleur, cordonnerie;
- Salon de beauté, bronzage, coiffure.

4.2.3 CENTRE DE DISTRIBUTION AU DÉTAIL DE PRODUITS PÉTROLIERS OU DE CARBURANT (C3)

La classe d'usage « centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant (C3) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait à la vente de services et/ou la vente au détail;
- b. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de la distribution de carburant ou d'un usage accessoire;
- c. L'étalage extérieur de vente de produits est autorisé. Il doit respecter le nombre minimal de cases de stationnement, les marges de recul prescrites aux grilles des spécifications et une superficie de 30 mètres carrés maximum;
- d. L'entreposage extérieur est formellement interdit.

La classe d'usage « centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant (C3) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Station-service, poste d'essence combiné ou non à un lave-auto et/ou un dépanneur;

4.2.7 ATELIER DE MÉTIERS (C7)

La classe d'usage « atelier de métiers (C7) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- a. L'usage a trait à un service assumé par un entrepreneur dans le domaine de la construction ou dans un domaine connexe;
- b. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;
- c. L'usage ne cause aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- d. Les activités génèrent des mouvements de circulation qui sont une résultante directe de l'activité principale de l'établissement;
- e. L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière à la condition d'ériger une clôture opaque d'au moins 2 mètres de hauteur à 3 mètres maximum et de façon à ne pas être visible de la rue.

La classe d'usage « atelier de métiers (C7) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Ébéniste;
- Électriciens;
- Entrepreneurs généraux;
- Menuisiers;
- Paysagiste;
- Peintre;
- Plombiers.

4.2.8 COMMERCE DE GROS (C8)

La classe d'usage « commerce de gros (C8) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait à la vente de bien et au transport de marchandises lorsque son degré d'impact sur le milieu environnant est faible à modérer;
- b. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement et à l'exception d'un usage s'exerçant à l'extérieur par nature;
- c. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- d. L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière à la condition d'ériger une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur à 3 mètres maximum et de façon à ne pas être visible de la rue;
- e. L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours avant-secondaires à la condition d'être agrémenté de végétation de façon à limiter leur impact visuel de la rue.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

La classe d'usage « commerce de gros (C8) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Quincaillerie avec ou sans matériaux de construction;
- Commerces de détail de grande surface;
- Commerces et services reliés à l'horticulture.
-

4.2.9 COMMERCE ET SERVICE LOURD (C9)

La classe d'usage « commerce et service lourd (C9) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage a trait au camionnage, au transport de marchandises ou à la fabrication lorsque son degré d'impact sur le milieu environnant est modéré à important;
- b. Les activités peuvent générer des mouvements de circulation lourde;
- c. Les opérations peuvent nécessiter des espaces d'entreposage extérieur, autorisé dans toutes les cours;
- d. Les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;
- e. L'usage peut générer des nuisances liées à la poussière, à l'odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage;
- f. L'usage ne cause aucun bruit perceptible à l'extérieur du lot, si l'usage est situé dans une zone contiguë à une zone dont l'affectation principale n'est pas Industrie (I);
- g. L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours.

La classe d'usage « commerce et service lourd (C9) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Commerces et services reliés à l'automobile : Vente, entretien et réparation de véhicules, vente de pièces, les ateliers de peinture et débosselage, les fourrières véhicules moteurs ;
- Les commerces de vente et de location d'équipement ou de véhicules récréatifs tels qu'autocaravanes, roulottes, tentes-roulottes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines;
- Les bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons préfabriquées;
- Les commerces de vente et de réparation d'instruments aratoires, vente de machineries lourdes, vente de pièces;
- Les commerces de location de machineries lourdes, d'outils et d'équipements spécialisés.

4.2.10 COMMERCE RELIÉ À L'ÉROTISME (C10)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

La classe d'usage « commerce relié à l'érotisme (C10) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit relié à l'industrie de l'érotisme ou au divertissement commercial ou au spectacle ou à des activités de divertissement destinées à un public adulte;
- b. Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;
- c. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;
- d. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, aucun bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- e. L'entreposage extérieur est formellement interdit.

La classe d'usage « commerce relié à l'érotisme (C10) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Bar, brasserie et autres débits de boissons avec spectacle à caractère sexuel ou érotique;
- Club échangiste;
- Établissement présentant ou projetant des spectacles à caractère érotique sans débit de boisson;
- Lave-auto érotique;
- Service de divertissement exploitant l'érotisme;
- Vente de détail de produits et d'articles à caractère érotique.

4.2.11 SERVICE DE RÉCRÉATION (C11)

La classe d'usage « service de récréation (C11) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage est un commerce ou un établissement privé ou semi-privé, ouvert au public ou à des membres, qui a trait à la récréation à l'amusement, au loisir ou au sport;
- b. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des activités extérieures expressément mentionnées au présent article.

La classe d'usage « service de récréation (C11) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Centre de patinage à roulettes;
- Golf intérieur;
- Terrain de golf miniature intérieur ou extérieur;
- Salle de quilles;
- Piscine intérieure ou extérieure;
- Patinoire intérieure ou extérieure;
- Club de curling;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- Club de tennis, de squash, de racquetball;
- Gymnase;
- Centre de santé, de musculation, de conditionnement physique;
- Complexe récréatif;
- École de danse;
- École de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires;
- Salle de billard;
- Salle de jeux sur internet;
- Terrain de soccer intérieur ou extérieur.

4.3. LE GROUPE « PUBLIQUE ET/OU INSTITUTIONNELLE (P) »

Le groupe « publique et/ou institutionnelle (P) » comprend 4 classes d'usages apparentés par leur nature, l'occupation des lots, l'édification et l'occupation des bâtiments ainsi que leurs effets sur le voisinage.

4.3.1 RÉCRÉATION PUBLIQUE (P1)

La classe d'usage « récréation publique (P1) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. L'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ou en relation directe avec un vaste espace extérieur;
- b. Les aménagements, infrastructures ou équipements sont destinés à être utilisés par le public en général, principalement dans un but de détente, de relaxation ou d'activité physique;
- c. L'implantation de ces usages est, généralement, pensée en fonction de desservir la population locale, et ce, à diverses échelles pouvant aller du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité;
- d. L'implantation ou la gestion de ces usages relève habituellement de l'autorité publique.

La classe d'usage « récréation publique (P1) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Équipement de récréation extérieur/ intérieur de loisirs et sports divers;
- Équipement culturel;
- Parc culturel et récréatif;
- Aire de pique-nique;
- Cimetière.

4.3.2 INSTITUTION PUBLIQUE (P2)

La classe d'usage « institution publique (P2) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- a. Les activités exercées visent principalement la gestion des affaires publiques ou à contribuer au bien-être et au développement physique, intellectuel ou spirituel de la population;
- b. Lorsque l'établissement où les activités sont exercées relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

La classe d'usage « institution publique (P2) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Église ou édifice de culte;
- Salle communautaire;
- Établissement d'enseignement;
- Maison de la culture, bibliothèque;
- Hôtel de ville.

4.3.3 UTILITÉ PUBLIQUE (P3)

La classe d'usage « utilité publique (P3) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. Les activités exercées visent principalement la fourniture d'un service public, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics.

La classe d'usage « utilité publique (P3) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Installation postale communautaire;
- Utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable et les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de câblodistribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisés.

4.3.4 SERVICE PUBLIC (P4)

La classe d'usage « service public (P4) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a. Les activités exercées visent principalement la fourniture d'un service public, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics, la sécurité de la population ou la protection civile;
- b. Les opérations sont autorisées dans toutes les cours.

La classe d'usage « service public (P4) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Centre de tri des matières recyclables;
- Écocentres;
- Entrepôt municipal;
- Équipements de voirie municipale;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- Garage municipal;
- Service de lutte contre incendie.

4.4. LE GROUPE « INDUSTRIE »

Le groupe « industrie (I) » comprend 1 classe d'usage apparenté par leur nature, l'occupation des lots, l'édification et l'occupation des bâtiments ainsi que leurs effets sur le voisinage.

4.4.1 INDUSTRIE À DEGRÉ D'IMPACT IMPORTANT (I1)

La classe d'usage « industrie à degré d'impact important (I1) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- L'usage a trait au camionnage, au transport de marchandises ou à la fabrication industrielle lorsque son degré d'impact sur le milieu environnant est faible à important;
- Les activités peuvent générer des mouvements de circulation lourde;
- Les opérations peuvent nécessiter des espaces d'entreposage extérieur, autorisé dans toutes les cours;
- Les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;
- L'usage peut générer des nuisances liées à la poussière, à l'odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage;
- L'usage peut générer des nuisances liées à la poussière, à l'odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage;
- L'usage ne cause aucun bruit perceptible à l'extérieur du lot, si l'usage est situé dans une zone contiguë à une zone dont l'affectation principale n'est pas Industrie (I);
- Aucun usage industriel ne peut être exercé sur un lot où il n'y a pas de bâtiment principal érigé.

La classe d'usage « industrie à degré d'impact important (I1) » comprenant notamment les établissements ou usages suivants :

- Ateliers de fabrication;
- Encans;
- Entrepôts, mini-entrepôts, grossistes;
- Entreprises de camionnage et d'autobus;
- Entreprise de transformation et de manufactures;
- Entreprise d'excavation;
- Entreprises de transport lourd;
- Services de transport;
- Fournisseurs d'huile et de gaz.

Article 4



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.7.2, par la suppression du dernier paragraphe :

« - sont limités en zone commerciale et industrielle (CB) les écocentres et les centres de tri des matières recyclables. »

Article 5

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié aux articles 4.9.2.10, 4.9.2.11, 4.9.2.19, 4.9.2.20 et 4.9.2.24, par leur suppression.

Article 6

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié, par l'ajout des grilles des spécifications des zones CA-3 et MX-3, aux articles 4.9.2.10.2 et 4.9.2.24.2. Les grilles sont présentées à l'annexe 1.

Article 7

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié, par le remplacement des grilles des spécifications des zones CA-1, CA-2, CB-2, MX-1 et MX-2, aux articles 4.9.2.9, 4.9.2.10.1, 4.9.2.12, 4.9.2.23 et 4.9.2.24.1. Les grilles sont présentées à l'annexe 2.

Article 8

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.10.1, au premier alinéa, par le remplacement des paragraphes b) et c) par ce qui suit :

« b) dans une zone où sont autorisés des usages des groupes « commerce et services », « publique et/ou institutionnelle » ou « industrie », un bâtiment peut comporter plusieurs usages parmi ces groupes d'usages. Seuls les usages permis dans la zone peuvent y être autorisés. Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone, le nombre maximum de locaux autorisés par bâtiment. »

Article 9

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.10.2, au premier alinéa, par le remplacement du paragraphe c) suivant :

« c) les mini-entrepôts du groupe industrie.»

Article 10

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au plan de zonage, à la carte 2 de 3 :

1. Par l'agrandissement de la zone CA-1 au détriment des zones HA-3 et CB-2;
2. Par l'agrandissement de la zone CB-2 au détriment de la zone HA-2;
3. Par le remplacement de la zone CB-1, par la zone CA-3;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

4. Par l'agrandissement de la zone MX-1 au détriment des zones HA-2, HA-3 et CB-1;
5. Par l'agrandissement de la zone MX-2 au détriment de la zone MX-1;
6. Par la création de la zone MX-3 au détriment de la zone MX-2;

Le tout, tel que montré au plan ci-dessous :





No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

François Gagnon,
Maire suppléant

Chantal Girouard,
Directrice générale,
greffière-trésorière

Avis de motion : 6 février 2023

Adoption du projet de règlement : 6 février 2023

Assemblée publique de consultation : 28 février 2023

Adoption d'un second projet de règlement : 6 mars 2023

Adoption du règlement : 3 avril 2023

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

ANNEXE 1

No de résolution ou annotation **GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES CA-3 et MX-3**

4.9.2.10.2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CA-3

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		CA-3	CA-3	CA-3		
USAGES PERMIS	C1	Commerce de détail	•			
	C2	Service professionnel et personnel	•			
	C3	Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant	•			
	C7	Atelier de métiers	•			
	C8	Commerce de gros	•			
	C11	Service de récréation	•			
	P3	Utilité publique			•	
	P4	Service public		•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU	(1)			
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1			
		MAXIMUM	6			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2		
	Superficie minimum (m ²)		56	56		
	Largeur minimum (m)		6	6		
STRUCTURE	Isolée		•	•		
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		8	8		
	Latérale minimum (m)		5	2		
	Total deux latérales (m)		10	4		
	Arrière minimum (m)		3	3		
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE		
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50		
Normes spéciales						
Note :						
(1) Discothèques						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05						



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation

4.9.2.24.2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MX-3

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		MX-3	MX-3	MX-3			
USAGES PERMIS	H1b	Bi, tri, et quadri familiale	•				
	H1c	Multifamiliale	•				
	C1	Commerce de détail		•			
	C2	Service professionnel et personnel		•			
	P3	Utilité publique			•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU		(1)			
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	2	1			
		MAXIMUM	8	8			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m ²)		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée		•				
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (2)	5 (2)			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE			
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.70	0.70			
Normes spéciales							
Note :							
(1) bars, brasseries, discothèques ;							
(2) 3m lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

ANNEXE 2

No de résolution
ou annotation

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES CA-1, CA-2, MX-1, MX-2 et CB-2

4.9.2.9 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CA-1

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		CA-1	CA-1	CA-1	CA-1		
USAGES PERMIS	C1	Commerce de détail	•				
	C2	Service professionnel et personnel	•				
	C3	Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant	•				
	C7	Atelier de métiers		•			
	C8	Commerce de gros	•				
	C11	Service de récréation	•				
	P3	Utilité publique				•	
	P4	Service public			•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU	(1)				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1			
		MAXIMUM	6	6			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2	2		
	Superficie minimum (m ²)		56	56	56		
	Largeur minimum (m)		6	6	6		
STRUCTURE	Isolée		•	•	•		
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		8	8	8		
	Latérale minimum (m)		2	2	2		
	Total deux latérales (m)		4	4	4		
	Arrière minimum (m)		3	3	3		
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE	AE		
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50	0.50		
Normes spéciales			(2)	(3)(4)			
<p>Note :</p> <p>(1) Discothèques</p> <p>(2) Doit occuper 100% du mur avant.</p> <p>(3) Ce local (ou locaux) commercial doit occuper un maximum de 50% de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée et doit intégrer au bâtiment un local (ou locaux) commercial d'une autre classe d'usage autorisé à la grille. La façade de ce local doit être située sur le mur arrière du bâtiment ou être située sur un mur latéral à condition d'occuper un maximum de 50% des murs latéraux et d'être attenante au mur arrière.</p> <p>(4) L'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans la cour arrière (avec clôture art. 4.2.7) et le stationnement de tout véhicule ou remorque dont l'usage est de nature commerciale est autorisé uniquement dans la cour arrière.</p>							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation

4.9.2.10.1 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CA-2

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		CA-2	CA-2			
USAGES PERMIS	C1	Commerce de détail	•			
	C2	Service professionnel et personnel	•			
	C7	Atelier de métiers	•			
	P3	Utilité publique		•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU	(1)			
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1			
		MAXIMUM	4			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie minimum	(m ²)	56			
	Largeur minimum	(m)	6			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	8			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total deux latérales	(m)	4			
	Arrière minimum	(m)	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE			
Coefficient d'occupation au sol		maximum	0.50			
Normes spéciales						
Note :						
(1) bars, brasseries, discothèques ;						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05						



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation

4.2.2.23 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MX-1

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		MX-1	MX-1	MX-1			
USAGES PERMIS	H1a	Unifamiliale	•				
	H1b	Bi, tri, et quadri familiale	•				
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation	•				
		H2b	Habitation de chambre	•			
	H2c	Habitation pour personne en perte d'autonomie	•				
	C1	Commerce de détail		•			
	C2	Service professionnel et personnel		•			
	P3	Utilité publique			•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU		(1)			
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1			
		MAXIMUM	4	4			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m ²)		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée		•				
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5(2)	5(2)			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE			
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50			
Normes spéciales							
Note :							
(1) bars, brasseries, discothèques ;							
(2) 3m lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation

4.9.2.24.1 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MX-2

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		MX-2	MX-2	MX-2			
USAGES PERMIS	H1a	Unifamiliale	•				
	H1b	Bi, tri, et quadri familiale	•				
	H2b	Habitation de chambre	•				
	C1	Commerce de détail		•			
	C2	Service professionnel et personnel		•			
	C3	Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant		•			
	C11	Service de récréation		•			
	P3	Utilité publique			•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU		(1)			
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1			
		MAXIMUM	4	8			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie minimum (m ²)		56	56			
	Largeur minimum (m)		6	6			
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée		•				
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		5 (2)	5 (2)			
	Latérale minimum (m)		2	2			
	Total deux latérales (m)		4	4			
	Arrière minimum (m)		3	3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE			
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50	0.50			
Normes spéciales			(3)				
<p>Note :</p> <p>(1) bars, brasseries, discothèques ;</p> <p>(2) 3m lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église.</p> <p>(3) Aucune propriété uniquement résidentielle n'est autorisée. Le rez-de-chaussée doit être occupé par au moins un local commercial. Ce local (ou locaux) commercial doit occuper au moins 75 % de la largeur de la façade et au moins 75 % de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée.</p>							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation

4.9.2.12 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CB-2

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		CB-2	CB-2				
USAGES PERMIS	C3	Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburant	•				
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires	•				
	C7	Atelier de métier	•				
	C8	Commerce de gros	•				
	C9	Commerce et service lourd	•				
	C10	Commerce relié à l'érotisme	•				
	P3	Utilité publique		•			
	I1	Industrie	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)				
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1				
		MAXIMUM	4				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2				
	Superficie minimum (m ²)		80				
	Largeur minimum (m)		6				
STRUCTURE	Isolée		•				
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		8				
	Latérale minimum (m)		2				
	Total deux latérales (m)		4				
	Arrière minimum (m)		3				
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE				
Coefficient d'occupation au sol maximum			0.50				
Normes spéciales							
Note :							
(1) Discothèques							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05							

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-05-56-1 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05 AFIN
D'ENCADRER LES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES**

ATTENDU que le gouvernement du Québec a apporté des modifications à Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ c E-14.2) par l'adoption du projet de loi 67, le 24 mars 2021 ;

ATTENDU que le Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que l'hébergement touristique a un impact en matière de cohabitation et de dynamisme du territoire, et qu'il importe d'encadrer cette activité économique;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage afin d'encadrer les établissements d'hébergement touristique de courte durée;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une séance tenue le 6 février 2023;

ATTENDU qu'une séance de consultation publique a eu lieu le 27 février 2023;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors d'une séance tenue le 6 mars 2023;

ATTENDU que le 20 mars 2023 la Municipalité a publié l'avis aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum;

ATTENDU qu'il a été mentionné de l'objet et de la portée du règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Johanne Béliveau

Et unanimement résolu

Que le règlement portant le numéro 2003-05-56-1 soit adopté tel que présenté dans le document annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante dans l'annexe A.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

François Gagnon,
Maire suppléant

Chantal Girouard,
Directrice générale,
greffière-trésorière

Avis de motion : 6 février 2023
Adoption du projet de règlement : 6 février 2023
Assemblée publique de consultation : 27 février 2023
Adoption du règlement : 3 avril 2023
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-22

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE
RÈGLEMENTS NUMÉROS 2003-05-56-2 À 2003-05-56-40
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
2003-05 AFIN D'ENCADRER LES HÉBERGEMENTS
TOURISTIQUES**

ATTENDU que le gouvernement du Québec a apporté des modifications à Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ c E-14.2) par l'adoption du projet de loi 67, le 24 mars 2021 ;

ATTENDU que le Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que l'hébergement touristique a un impact en matière de cohabitation et de dynamisme du territoire, et qu'il importe d'encadrer cette activité économique;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage afin d'encadrer les établissements d'hébergement touristique de courte durée;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une séance tenue le 6 février 2023;

ATTENDU qu'une séance de consultation publique a eu lieu le 27 février 2023;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors d'une séance tenue le 6 mars 2023;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ATTENDU que le 20 mars 2023 la Municipalité a publié l'avis aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum;

ATTENDU qu'il a été mentionné de l'objet et de la portée des règlements.

ATTENDU que les règlements 2003-05-56-2 à 2003-05-56-40 toute disposition ayant pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale, dans le second projet de règlement, est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et les articles 131 à 133 de cette même loi ne s'appliquent pas;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Johanne Béliveau

Et unanimement résolu

Que les règlements portant le numéro 2003-05-56-2 à 2003-05-40 soient adoptés tel que présenté dans le document annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante dans l'annexe A.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

François Gagnon,
Maire suppléant

Chantal Girouard,
Directrice générale,
greffière-trésorière

Avis de motion : 6 février 2023

Adoption du projet de règlement : 6 février 2023

Assemblée publique de consultation : 27 février 2023

Adoption du règlement : 3 avril 2023

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT #2003-04-09 MODIFIANT
LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2003-04
AFIN DE REVALORISER LE PÉRIMÈTRE URBAIN**

ATTENDU que le Plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003 ;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une séance tenue le 6 février 2023;

ATTENDU qu'une séance de consultation publique a eu lieu le 28 février 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Marilou Carrier

Appuyé par : Denis Larocque

Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2003-04-09 soit et est adopté **SANS CHANGEMENT** et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

La carte 2 de 5 concernant les préoccupations d'aménagement du périmètre d'urbanisation est modifiée, par sa suppression;

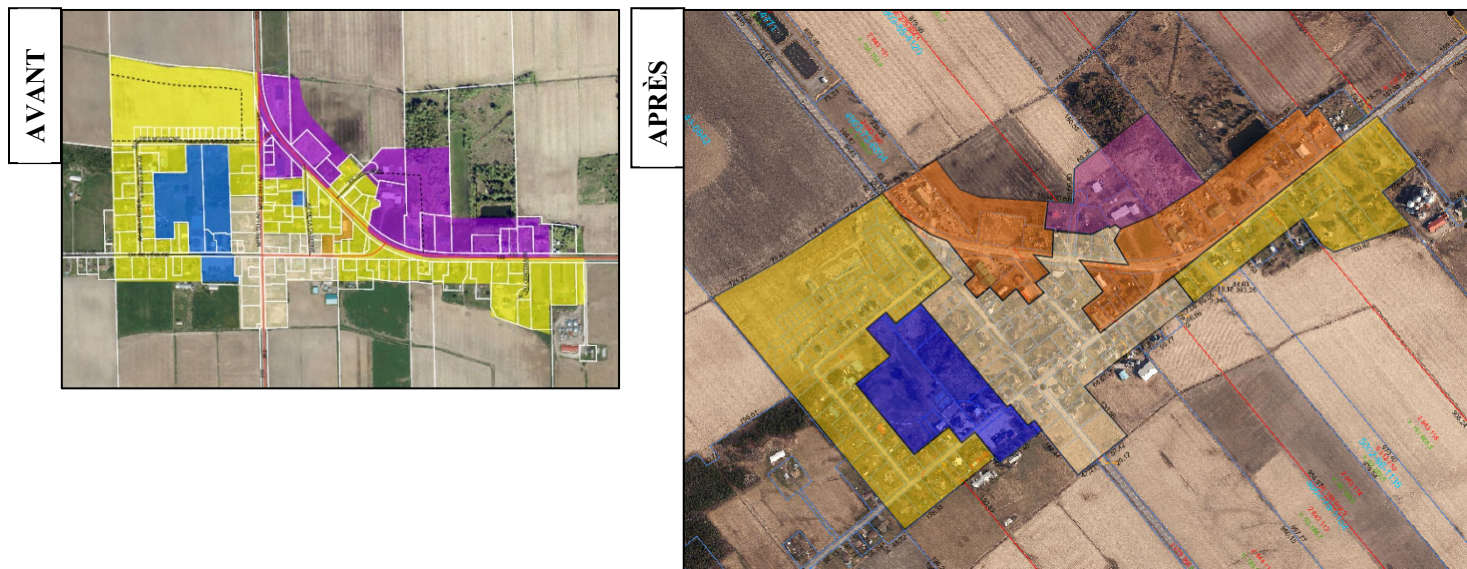


**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation

Article 2

La carte 5 de 5 concernant les grandes affectations du sol du périmètre d'urbanisation est modifiée, tel que montré au plan ci-dessous :



Article 3

Les articles 4.4.1 à 4.4.3 concernant le périmètre d'urbanisation sont modifiés, par ce qui suit :

4.4.1 L'AFFECTION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

L'aire d'intervention	L'affectation du sol « commerciale et industrielle » est accessible depuis l'avenue Girouard, au nord du périmètre d'urbanisation.
Objectif spécifique	Consolider, de manière éloignée des zones résidentielles, les activités commerciales « modérées à élevées » et industrielles.
Usages et activités dominantes	Construction relative à la vocation principale.
Usages et activités complémentaires	Utilités publiques.

4.4.2 L'AFFECTION COMMERCIALE

L'aire d'intervention	L'affectation du sol « commerciale » est située au nord et au sud-ouest de la route 132.
Objectif spécifique	Consolider les activités commerciales « faibles à modérées » au pourtour de la route 132. Ces zones agiront comme zone tampon entre les zones résidentielles et industrielles.
Usages et activités dominantes	Construction relative à la vocation principale.
Usages et activités complémentaires	Utilités publiques.

4.4.3 L'AFFECTION MIXTE COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

L'aire d'intervention	L'affectation du sol « mixte commerciale et résidentielle » est localisée au centre du périmètre d'urbanisation.
Objectif spécifique	Mise en valeur du village par un lieu marqué d'une utilisation intensive de l'espace et d'une mixité d'habitation résidentielle, de commerces et de services.



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

Usages et activités dominantes	Construction relative à la vocation principale.
Usages et activités complémentaires	Utilités publiques.
Densité d'occupation	Moyenne à forte densité.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

François Gagnon,
Maire suppléant

Chantal Girouard,
Directrice générale,
greffière-trésorière

Avis de motion : 6 février 2023
Adoption du projet de règlement : 6 février 2023
Assemblée publique de consultation : 27 février 2023
Adoption du règlement : 3 avril 2023
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-24

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-05-02 CONCERNANT
LA VIDANGE ET L'ÉTANCHÉITÉ DES FOSSES
SEPTIQUES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-
BARBE**

ATTENDU QUE le règlement numéro 2008-05 de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 7 octobre 2008;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'ajouter une disposition au règlement 2008-05 concernant le mesurage de l'écume et des boues;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ATTENDU QUE l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) prévoit qu'une fosse septique peut être vidangée selon le mesurage de l'écume et des boues, soit lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou que l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2008-05-02 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement #2008-05-02 est modifié afin d'ajouter l'article 3.1 relatif au « Mesurage de l'écume et des boues » à la suite de l'article 3, par ce qui suit :

« ARTICLE 3.1 : MESURAGE DE L'ÉCUME ET DES BOUES

Toutefois, une fosse septique ou une fosse de rétention peut être vidangée soit conformément à la fréquence préétablie selon l'article 3 du présent règlement ou selon le mesurage de l'écume ou des boues. Dans ce dernier cas, toute fosse doit être inspectée et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.

La Municipalité procèdera au mesurage de l'écume et des boues à la demande des propriétaires qui seront inscrits seulement sur une liste à cet effet, et ce, avant le 31 juillet de chaque année pour ne pas être dans l'obligation de fournir la preuve de vidange pour l'année en cours. Des frais de 70\$ seront exigés pour ce service.

Le Conseil autorise l'inspecteur et/ou le représentant de la municipalité à faire l'inspection pour les fins du mesurage des écumes ou des boues des fosses septiques.

Tout couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toute obstruction afin qu'il soit possible de les ouvrir sans difficulté, et ce, en tout temps. Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer que le couvercle soit bien dégagé, mais ne doit en aucun temps laisser une ouverture ou créer une situation qui pourrait mettre la population en danger.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le citoyen a la responsabilité de nettoyer le préfiltre une fois par année. »

ARTICLE 2

Le présent projet règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

François Gagnon,
Maire suppléant

Chantal Girouard,
Directrice générale,
greffière-trésorière

Avis de motion : 6 mars 2023

Adoption du projet de règlement : 6 mars 2023

Adoption du règlement : 3 avril 2023

Publication du règlement : 4 avril 2023

Entrée en vigueur : 4 avril 2023

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-25

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU qu'une municipalité peut interdire la démolition d'un immeuble, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 148.0.1 à 148.0.26).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Johanne Béliveau
Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2023-04 relatif à la démolition d'immeuble soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles no. 2023-04 ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

1.2 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Sainte-Barbe.

1.3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition de certains immeubles conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

1.4 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et du Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1).

1.5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par l'autorité compétente ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel il a été fait.

1.6 ANNEXES

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.7 GÉNÉRALITÉS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.8 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- b) Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot "doit" ou "devra" indique une obligation absolue alors que le mot "peut" ou "pourra" indique un sens facultatif.
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- f) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.
- g) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.9 RENVOIS

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement, contenus dans le présent règlement, sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.10 TERMINOLOGIE

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

« Comité » : Comité de démolition constitué en vertu du chapitre 3 du présent règlement.

« Conseil » : Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Barbe ;

« Démolition » : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble;

« Logement » : Logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, chapitre R-8.1).

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002).

« Site patrimonial » : Un lieu, un ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P- 9.002), un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

au nom de la Municipalité de Sainte-Barbe relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

2.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est composée de toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

2.3 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute violation au présent règlement.

CHAPITRE 3 COMITÉ DE DÉMOLITION

3.1 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé des trois membres du conseil municipal désignés par résolution pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

Un membre substitut est également nommé pour remplacer l'un des trois membres, lorsque celui-ci ne peut assister à une séance du comité.

3.2 MANDAT

Le mandat du comité est :

- a) d'étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le comité selon le présent règlement;
- b) d'accepter ou de refuser les demandes de certificat d'autorisation de démolition;
- c) de fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition;
- d) tout autre pouvoir que lui confère la loi.

Le comité est décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques.

3.3 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité peut consulter le comité consultatif d'urbanisme dans le cas d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et dans tout autre cas où il l'estime opportun.

3.4 PERSONNES-RESSOURCES

En tout temps et au besoin, le fonctionnaire désigné agit comme personne-ressource auprès du comité. Lorsque requis, tout professionnel en architecture, en histoire, en urbanisme ou en patrimoine peut également agir comme personne-ressource auprès du comité. Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

CHAPITRE 4 DEMANDE D'AUTORISATION ET PROCÉDURES

SECTION 1 DEMANDE D'AUTORISATION



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

4.1 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Tout immeuble patrimonial.

4.2 OBLIGATION DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition d'un immeuble doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émise par l'autorité compétente à la suite d'une autorisation de démolition obtenue par le comité ou le conseil, le cas échéant.

4.3 DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise à l'autorité compétente, par le propriétaire de l'immeuble à démolir ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet.

Le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- b) Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- c) La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- d) Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défailants);
- e) Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
- f) Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants;
- g) Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
- h) Un exposé sur les motifs justifiant la démolition;
- i) Une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
- j) Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant les renseignements et documents suivants :
 1. L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
 2. L'usage des constructions projetées;
 3. Les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions de l'immeuble, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales et les pentes de toit;
 4. Une perspective en couleurs de la construction projetée dans son milieu d'insertion;
 5. Le plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan du projet de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain;

6. Le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement et de transition, des clôtures, des haies et des installations septiques;
 7. Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux;
 8. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera fait du terrain suite à la démolition.
- k) L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition;
 - l) La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
 - m) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du comité;
 - n) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires;
 - o) Dans le cas d'un immeuble patrimonial, une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière;
 - p) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

Malgré ce qui précède, la production d'un document visé au paragraphe j) et o) de l'alinéa précédent peut être soumis après que le comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document.

4.4 DEMANDE D'AVIS PRÉLIMINAIRE

Le requérant peut demander au comité, en l'indiquant sur son formulaire de demande d'autorisation de démolition, un avis préliminaire quant à la recevabilité de son programme de réutilisation du sol dégagé ou de la démolition de l'immeuble.

L'avis préliminaire du comité doit être motivé et transmis sans délai au requérant.

4.5 COÛT DE LA DEMANDE

Les frais d'étude d'une demande de démolition d'un immeuble patrimonial sont fixés à quatre cent vingt-cinq dollars (425.00 \$) payable en argent comptant ou par chèque certifié. Ces frais doivent être payés lors de la demande et ne sont pas remboursables en cas de refus par le conseil municipal.

Les frais du permis de démolition sont établis en vertu du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08.

4.6 EXAMEN DE LA DEMANDE

L'autorité compétente examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Elle transmet ensuite la demande au comité.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

4.7 CADUCITÉ DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois mois à partir du dépôt de la demande.

Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande. À défaut de le faire dans les 30 jours suivant l'expiration du délai, il est réputé s'être désisté de sa demande.

SECTION 2 PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

4.8 AVIS AUX LOCATAIRES

Le requérant doit transmettre, par poste recommandée ou certifiée, dès le dépôt de la demande d'autorisation de démolition, un avis de celle-ci à chacun des locataires de l'immeuble.

4.9 AVIS PUBLIC ET AFFICHAGE

Lorsque la demande d'autorisation est complète et que les frais exigibles sont acquittés, un avis doit être :

- a) Affiché visiblement pour les passants sur l'immeuble concerné;
- b) Publié sans délai conformément *au* du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1)

Ces avis doivent indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du comité où il statuera sur la démolition de l'immeuble et reproduire le libellé de l'article 4.11 du présent règlement.

4.10 TRANSMISSION DE L'AVIS PUBLIC AU MINISTRE

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

4.11 OPPOSITION

Toute personne désirant s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité.

4.12 INTERVENTION POUR L'OBTENTION D'UN DÉLAI

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

SECTION 3 DÉCISION DU COMITÉ

4.13 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Avant de rendre sa décision, le comité doit :

- a) Considérer la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
- b) Considérer, dans le cas d'un immeuble patrimonial, l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- c) Considérer, entre autres, les éléments suivants :
 1. L'état de l'immeuble visé par la demande;
 2. La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
 3. L'impact de la perte d'un immeuble patrimonial dans son environnement;
 4. Le coût de la restauration;
 5. L'utilisation projetée du sol dégagé;
 6. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
 7. Tout autre critère pertinent.
- d) Considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition

4.14 DÉCISION DU COMITÉ

Le comité accorde ou refuse la demande d'autorisation. La décision du comité doit être motivée.

4.15 CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

- a) Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- b) Dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le comité en fasse l'approbation;
- c) Exiger que le propriétaire fournisse à l'autorité compétente, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire pour assurer de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le comité;
- d) Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

4.16 GARANTIE MONÉTAIRE

Si le comité impose une ou des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, lorsqu'il accorde une autorisation de démolition, ce dernier peut exiger au requérant de fournir à la *Municipalité de Sainte-Barbe*, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire afin d'assurer du respect de ces conditions. Le montant de la garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et sans condition d'une durée minimale d'un an. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, s'il en est, tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le comité. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le comité peut toutefois être remis au requérant lorsque :

- Le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée;
- Les conditions imposées par le comité ont été remplies.

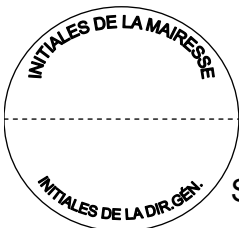
Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été exécutés.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le comité n'ont pas été remplies, la *Municipalité de Sainte-Barbe* peut encaisser la garantie monétaire.

4.17 TRANSMISSION DE LA DÉCISION

La décision du comité concernant la délivrance du certificat d'autorisation doit être transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables prévues à la section 4 du présent chapitre.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

SECTION 4 PROCÉDURE DE RÉVISION ET DE DÉSAVEU

4.18 DÉLAI DE RÉVISION

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au conseil de réviser cette décision en transmettant un écrit à cet effet au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

4.19 SÉANCE

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

4.20 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre. La décision du conseil doit être motivée.

4.21 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL

La décision du conseil doit être transmise sans délai à toute partie en cause.

4.22 TRANSMISSION D'UN AVIS À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 4.18 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la Municipalité régionale de comité consultatif d'urbanisme.

Un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition, doit également être notifié à la Municipalité régionale de comité consultatif d'urbanisme, sans délai.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

4.23 POUVOIR DE DÉSAVEU

Le conseil régional de la MRC du Haut St-Laurent peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du premier alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la *Municipalité de Sainte-Barbe* et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

4.24 DÉLAI PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévus par l'article 4.18 du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

S'il y a une révision en vertu de l'article 4.18 du présent règlement, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat d'autorisation.

Lorsque la procédure de désaveu s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- a) La date à laquelle la municipalité régionale de comité consultatif d'urbanisme avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 4.23 du présent règlement;
- b) L'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 4.23 du présent règlement.

SECTION 5 MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS

4.25 MODIFICATION DES CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le comité à la demande du propriétaire.

De plus, sur demande et avant son expiration, le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le comité. Les motifs invoqués doivent être raisonnables.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

4.26 VENTE OU CESSIION À UN TIERS

Advenant la vente ou la cession de l'immeuble alors que des travaux sont prévus ou en cours, le requérant doit en informer la *Municipalité de Sainte-Barbe* par écrit. Un addenda doit alors être apporté au certificat d'autorisation dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante dudit certificat d'autorisation émis par la *Municipalité de Sainte-Barbe* au propriétaire ou requérant initial. De plus, la garantie monétaire exigée et fournie à la *Municipalité de Sainte-Barbe* doit être maintenue en vigueur par le requérant tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le comité, laquelle doit être conforme à l'article 4.16 du présent règlement.

La *Municipalité de Sainte-Barbe* peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le comité

CHAPITRE 5 PÉNALITÉS, SANCTIONS ET RECOURS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

5. DÉMOLITION SANS AUTORISATION OU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

5.1 ENTRAVE

Quiconque empêche un employé de la Municipalité de Sainte-Barbe de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un employé de la Municipalité de Sainte-Barbe, une copie du certificat d'autorisation, est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

5.2 RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, ce dernier doit reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

5.3 RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée :

- a) Les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le comité;
- b) Les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;
- c) Des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits;
- d) Les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

5.4 INFRACTION DISTINCTE

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

5.5 DÉPENSES ENCOURUES

Toutes dépenses encourues par la Municipalité de Sainte-Barbe par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

5.5.1 RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Municipalité de Sainte-Barbe contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c.A-19.1) et du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

François Gagnon,
Maire suppléant

Chantal Girouard,
Directrice générale,
greffière-trésorière

Avis de motion : 6 mars 2023

Adoption du projet de règlement : 6 mars 2023

Consultation publique : 27 mars 2023

Adoption du règlement : 3 avril 2023

Publication du règlement : 4 avril 2023

Entrée en vigueur : 4 avril 2023

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-26

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05
CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES**

ATTENDU que le conseil désire remplacer son règlement numéro 06-91 concernant les dérogations mineures;

ATTENDU qu'en vertu des articles 145.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le conseil peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement ;

ATTENDU qu'il existe un comité consultatif d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Sainte-Barbe

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Et appuyé par : Marilou Carrier

Et unanimement résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Qu'un règlement portant le numéro 2023-05 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ajuster la mise en application quotidienne des dispositions des règlements concernant le zonage et concernant le lotissement afin de tenir compte de cas où l'application stricte des règlements cause un préjudice sérieux aux requérants.

ARTICLE 2 ZONES D'APPLICATION

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement concernant le zonage.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions du règlement concernant le zonage et du règlement concernant le lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure sauf les suivantes :

- a) celles relatives à l'usage;
- b) celles relatives à la densité d'occupation du sol;
- c) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, celles relatives aux contraintes naturelles et anthropiques adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19-1).

ARTICLE 4 CONDITIONS D'APPROBATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

Pour être approuvée, une dérogation mineure doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- b) l'application des dispositions des règlements concernant le zonage et le lotissement causent un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation mineure;
- c) la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- d) la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- e) lorsque la dérogation mineure concerne des travaux en cours ou déjà exécutés, les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ARTICLE 5 TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande de dérogation mineure par écrit à un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis, accompagnée du paiement du tarif applicable.

Si le requérant n'est pas propriétaire du lot ou de l'immeuble concerné, il doit présenter une procuration du propriétaire l'autorisant à faire une telle demande.

ARTICLE 6 DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit fournir les informations et documents suivants :

- a) la description de la ou des dispositions réglementaires qui ne peuvent être respectées et la nature de la dérogation mineure;
- b) les raisons pour lesquelles le requérant ne peut pas se conformer aux dispositions réglementaires visées;
- c) dans le cas d'une demande de dérogation mineure en regard des normes relatives à un terrain, un plan qui illustre la superficie et les dimensions du terrain, lequel plan doit être fait et signé par un arpenteur-géomètre;
- d) dans le cas d'une demande de dérogation mineure en regard d'une réduction des marges des bâtiments, un plan ou un certificat de localisation fait et signé par un arpenteur-géomètre;
- e) dans le cas d'une demande de dérogation mineure en regard des autres normes, un plan qui illustre le projet;
- f) tout autre document qui pourrait être exigé par le fonctionnaire désigné au traitement des dérogations mineures, pour appuyer le projet ou démontrer de la conformité du projet aux autres normes des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Barbe.

ARTICLE 7 FRAIS D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Les frais d'étude (incluant les frais de l'avis public) d'une demande de dérogation mineure sont fixés à quatre cent cinquante dollars (450.00 \$). Ces frais doivent être payés lors de la demande et ne sont pas remboursables en cas de refus par le conseil municipal.

Cependant, lorsque la dérogation mineure vise à rendre conforme l'implantation d'une construction existante, les frais seront de cinquante dollars (50.00\$) lorsqu'une des situations suivantes est rencontrée :

- a) La construction a fait l'objet d'un permis et que cette construction respectait le permis ainsi que la réglementation en vigueur au moment de sa délivrance;
- b) Lorsqu'une erreur s'est produite lors de l'émission dudit permis par la municipalité.

ARTICLE 8 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le fonctionnaire désigné pour le traitement des demandes de dérogation mineure, transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ARTICLE 9 ÉTUDE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Toute demande est présentée lors des réunions du CCU, qui se déroulent à huis clos. Le CCU étudie la demande et peut réclamer, au fonctionnaire désigné pour le traitement des demandes de dérogations mineures ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Le CCU peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure avant de formuler son avis.

ARTICLE 10 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le CCU formule par écrit son avis en tenant compte des critères prescrits à l'intérieur du présent règlement; cet avis est transmis au conseil municipal dans un procès-verbal de la rencontre tenue.

ARTICLE 11 AVIS PUBLIC

Le greffier fait publier, au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure, un avis conformément à la loi qui régit la municipalité. De plus, cet avis doit être transmis aux propriétaires contigus du lot faisant l'objet de la demande de dérogation mineure.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande.

ARTICLE 12 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal rend sa décision par résolution, après avoir reçu l'avis du CCU. Une copie de la résolution par laquelle le conseil municipal rend sa décision est transmise au requérant.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

L'acceptation d'une demande de dérogation mineure pour un projet est valide pour une période de dix-huit (18) mois suivant la date de la résolution, ou tel que spécifié autrement dans ladite résolution. Les travaux doivent donc débuter dans ce délai. Une fois les travaux exécutés, ou pour une situation existante, la dérogation mineure demeure valide tant que la situation existe.

ARTICLE 13 TRANSMISSION DE LA RÉOLUTION À LA MRC

Lorsque le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une copie de la résolution est transmise à la MRC du Haut-Saint-Laurent.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- a) imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal;
- b) désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au premier alinéa prend effet :

- a) à la date à laquelle la MRC avise la Ville qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);
- b) à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- c) à l'expiration du délai de 90 jours, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Ville. La Ville transmet au requérant une copie de la résolution à la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informe de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

ARTICLE 14 DÉLIVRANCE DU PERMIS

Malgré les articles 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le fonctionnaire responsable délivre, le cas échéant, le permis sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure. La délivrance du permis se fait après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci.

La dérogation mineure n'exempte en rien le requérant de tous ses autres obligations et devoirs par rapport aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le Règlement numéro 06-91 et ses amendements concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme adopté par la Municipalité de Sainte-Barbe, le 10 décembre 1991, ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

François Gagnon,
Maire suppléant

Chantal Girouard,
Directrice générale,
greffière-trésorière

Avis de motion : 6 mars 2023
Adoption du projet de règlement : 6 mars 2023
Consultation publique : 27 mars 2023
Adoption du règlement : 3 avril 2023
Publication du règlement : 4 avril 2023
Entrée en vigueur : 4 avril 2023

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-27

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO
2023-02-0001**

Demande de dérogation mineure pour le lot
2 844 971 situé au 81, chemin du Bord de l'Eau

Considérant que le propriétaire souhaite agrandir son
bâtiment principal;

Considérant que la demande vise à autoriser l'implantation
projetée de l'agrandissement du bâtiment principal avec une
marge latérale minimale du côté gauche à 1,50 mètre d'un
droit de passage;

Considérant que l'article 4.9.2.54 du Règlement 2003-05
concernant le zonage prescrit une marge latérale minimale de
2 mètres d'un droit de passage où il y a de la circulation de
véhicule;

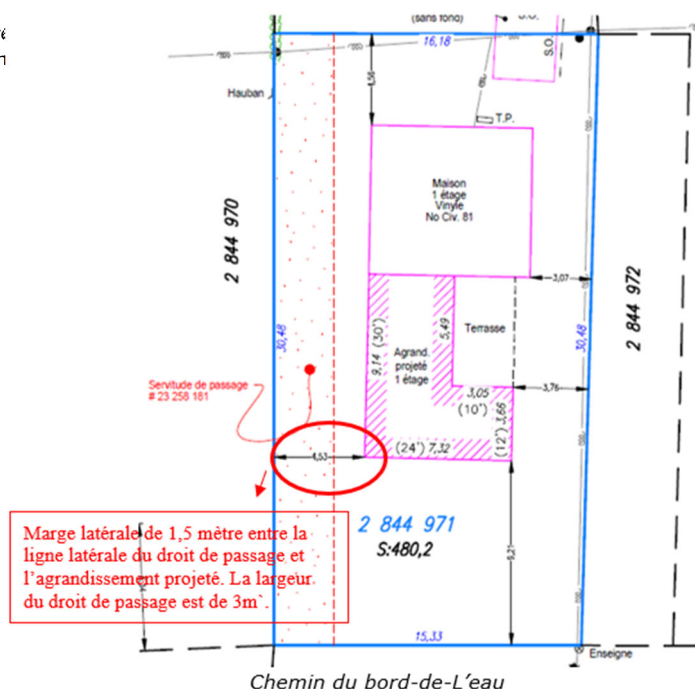
Considérant que l'agrandissement empiétera d'environ 0,35m
(14po) de plus que le bâtiment actuel;



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

[Voir le plan ci-après];

No de ré
ou ann



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Marilou Carrier
Appuyé par : Miriamé Dubuc-Perras

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure 2023-02-0001, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

**POINT 6.9
REPORTÉ**

**LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO
2023-03-0001 POUR LE LOT # 2 844 908 SITUÉ AU 161,
CHEMIN DU BORD DE L'EAU EST REPORTÉE À LA
SÉANCE DU 1^{ER} MAI 2023 POUR UNE DÉCISION**

2023-04-28

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-03-0002

Demande de PIIA pour lot # 6 448 968 situé au 93, rue des Récoltes:

Considérant que le projet vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages;

Considérant que le milieu d'insertion et le faible cadre bâti existant;

Considérant l'architecture observée des nouvelles constructions sur le tronçon de la Rue des Récoltes;

Considérant l'analyse réglementaire effectuée par le Service de l'urbanisme dans le cadre de la demande ;

Considérant les objectifs et critères d'évaluation du règlement sont respectés;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Daniel Pinsonneault
Appuyé par : Johanne Béliveau

Que le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de PIIA 2023-03-0002 afin d'autoriser la construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux étages, le tout tel que présenté aux documents soumis par le demandeur, notamment ce qui suit :

- Trois (3) revêtements extérieurs en façade :
 - Pierre (au niveau du rez-de-chaussée) ;
 - Canexel vertical de couleur brun (Coffee Bean) et gris (Gray Night).
- Les trois autres murs seront avec un revêtement de type Canexel de couleur gris (Gray Night)
- Les soffites, les fascias, les fenêtres et les portes seront en aluminium de couleur noir.
- Toiture en bardeaux d'asphalte de couleur noir 2 tons;
- Galerie avant en béton, avec mur de béton si elle est surélevée du sol.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-29

DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTRICE DU SERVICE DE L'URBANISME, ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Que le rapport de l'inspectrice du service de l'urbanisme, environnement et travaux publics pour le mois de mars 2023, soit déposé tel que présenté.

2023-04-30

DÉPÔT DES RAPPORTS DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Que les rapports en assainissement des eaux pour les mois de février 2023 soient déposés tels que présentés.

COMMUNICATIONS ET PROJETS SPÉCIAUX

TRAVAUX PUBLICS/ VOIRIE

2023-04-31

PROTOCOLE D'ENTENTE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE AVENUE MARCEL



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Barbe désire déterminer les conditions et exigences avec Monsieur Martin Lefebvre ayant le numéro d'entreprise 9228-1229 Québec Inc. Ci-après, désigné « **le Promoteur** »;

EN CONSÉQUENCE,
Il est Proposé par : Denis Larocque
Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

Que la Municipalité de Sainte-Barbe autorise la conclusion d'un protocole d'entente régissant les conditions et exigences avec le promoteur, notamment la prise en charge du réseau d'aqueduc de l'Avenue Marcel. Que cette entente porte le nom de « **PROTOCOLE D'ENTENTE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE AVENUE MARCEL** ».

De plus qu'il soit annexé aux présentes, comme s'il était reproduit au long.

La Mairesse et la Directrice générale et greffière-trésorière sont autorisées à signer ledit protocole d'entente pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Barbe et le Promoteur.

Le présent protocole d'entente entre en vigueur dès sa signature.

Municipalité de Sainte-Barbe

François Gagnon,
Maire suppléant

Chantal Girouard,
Directrice générale et
greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-32

AUTORISATION SIGNATAIRES ACTE DE CESSION RÉSEAU D'AQUEDUC – AVENUE MARCEL

Proposé par : Denis Larocque
Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

Que la Mairesse et la Directrice générale et greffière-trésorière soient autorisées à signer les documents nécessaires pour l'acte de cession du réseau d'aqueduc selon le protocole d'entente établi entre le Promoteur et la Municipalité de Sainte-Barbe pour le projet de l'Avenue Marcel.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

SÉCURITÉ INCENDIE/ SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

2023-04-33

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE

Que le rapport du service d'incendie pour le mois de février 2023 soit déposé tel que présenté.

Que le rapport du service d'incendie pour le mois de mars 2023 soit déposé tel que présenté.

LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

2023-04-34

AUTORISATION DE DÉPÔT D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE- ACCRÉDITATION À TITRE DE MUNICIPALITÉ AMIE DES ENFANTS (MAE)

CONSIDÉRANT la volonté manifestée et les démarches entreprises par la municipalité pour devenir *Municipalité amie des enfants* (MAE);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Marilou Carrier

Appuyé par : Johanne Béliveau

Et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'AUTORISER ET D'APPROUVER le dépôt à Espace MUNI du dossier de candidature pour l'obtention de l'accréditation *Municipalité amie des enfants* (MAE);

DE CONFIRMER que Monsieur Alain Billette et Madame Chantal Girouard soient les porteurs du dossier *Municipalité amie des enfants* (MAE)

QUE la directrice générale soit autorisée à signer les documents nécessaires à cette fin;

DE CONFIRMER formellement l'engagement de la Municipalité de Sainte-Barbe, dans un délai de trois (3) ans, les trois (3) engagements figurant audit dossier de candidature pour l'accréditation MAE;

QUE la municipalité s'engage à :

- Assurer le suivi et la mise en œuvre des engagements inscrits à la dernière section du dossier de candidature MAE;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- Diffuser à mi-parcours, l'état d'avancement des engagements inscrits à la dernière section du dossier de candidature MAE;
- Célébrer annuellement la Journée mondiale de l'enfance (le 20 novembre);
- Organiser un événement médiatique (un lancement, une conférence, une activité de communication, etc.) pour souligner la remise officielle de son accréditation MAE;
- Faire la promotion de son accréditation MAE en :
 - * Utilisant le matériel promotionnel à l'effigie de MAE dans les édifices et les infrastructures municipales;
 - * Utilisant le logo MAE dans ses outils de communication, sur ses réseaux sociaux, etc.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-04-35

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LUCIE BENOIT

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit pour le mois de février 2023 soit déposé tel que présenté.

2023-04-36

DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour le mois de mars 2023 soit déposé tel que présenté.

CORRESPONDANCE

2023-04-37

CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance de mars 2023 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

PÉRIODE DE QUESTIONS (sur la séance)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- **M. Robert Chrétien, 163, Ch. Bord de l'Eau** : dérogation mineure du 161, Ch. Bord de l'Eau – travaux majeurs effectués et préjudices
 - **Lettre déposée et lue par M. Robert Chrétien**

- **M. Charles Carrière, Mme Valérie Renaud Ch. Bord de l'eau** : dérogation mineure du 161, Ch. Bord de l'Eau – préjudices
 - **Dépôt d'un document par M. Charles Carrière**

LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-04-38

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par : Denis Larocque
Appuyé par : Daniel Pinsonneault
Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à 20h30.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

François Gagnon,
Maire suppléant

Chantal Girouard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Je, François Gagnon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)